



Strasbourg, 22 août 2013
[PA02f_2013.doc]

T-PVS/PA (2013) 2

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Groupe d'experts Zones protégées et
Réseaux écologiques**

5ième réunion
18-19 septembre 2013
Conseil de l'Europe, Strasbourg,
Palais de l'Europe, Salle 6

**Extrait de la liste des décisions et textes adoptés sur la protection des habitats,
de la 32^{ème} réunion du Comité permanent
de la Convention de Berne**

*Document préparé par
La Direction de la Gouvernance démocratique*

Tableau des matières

Point 5.6 Habitats.....3

Annexe 1 : Résolution no. 8 (2012) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2012, sur la désignation nationale des sites Émeraude adoptés et sur la mise en œuvre de mesures de gestion, de suivi et d'information..... 6

5.6 Habitats

Documents pertinents: T-PVS/PA (2012) 17 – Rapport de la 4^e réunion du Groupe d'experts sur les Zones protégées et les Réseaux écologiques
T-PVS/PA (2012) 13 – Compilation des rapports et contributions des gouvernements sur l'établissement du Réseau écologique paneuropéen
T-PVS/PA (2012) 12 – Projet de Plan d'action sur le futur développement du Réseau écologique paneuropéen
T-PVS/PA (2012) 08 – Projet de résolution concernant la désignation nationale des sites Emeraldes adoptés et la mise en œuvre de mesures de gestion, de rapport et de suivi
T-PVS/PA (2012) 14 – Projet de liste des sites à adopter officiellement comme sites Emeraldes
T-PVS/PA (2012) 16 – Projet de liste des sites Emeraldes pour être officiellement proposés comme sites candidats Emeraldes

a. Groupe d'experts sur les Zones protégées et les Réseaux écologiques – Rapport sur l'état d'avancement et projet de résolution

Le Président du Groupe d'experts sur les Zones protégées et les Réseaux écologiques, M. Jacques Stein, présente les progrès accomplis par le Groupe en 2012. Conformément au Calendrier Emeraldes (2011-2020), le processus de constitution du Réseau Emeraldes s'est poursuivi par plusieurs activités menées dans les pays ciblés.

Concernant l'achèvement de la Phase I du processus de mise en place du Réseau, un contrat portant sur un deuxième Programme conjoint Union européenne / Conseil de l'Europe sur la mise en place du Réseau Emeraldes dans sept pays d'Europe centrale et orientale et pays du Caucase du sud a été signé en octobre 2012. Le projet sera officiellement lancé en marge du Comité permanent. Le nouveau projet couvre la période 2013-2016 (quatre ans) et visera à achever le processus biogéographique de la Phase II dans les sept pays bénéficiaires.

Par ailleurs, les travaux sur la mise en place du Réseau Emeraldes se sont poursuivis en Suisse, avec un séminaire biogéographique organisé pour évaluer si les 37 sites candidats au Réseau Emeraldes sont suffisants, et en Norvège, où un deuxième séminaire technique Emeraldes a permis d'assurer un dernier contrôle de qualité de la base de données Emeraldes pour la Norvège et de planifier la poursuite du processus. De plus, la présentation définitive des sites Emeraldes proposés par ce pays interviendra fin 2012, tandis qu'un premier Séminaire biogéographique pour la Norvège sera organisé en 2013.

S'agissant du Maroc et de la Tunisie, le Secrétariat rappelle le vif intérêt manifesté par ces deux pays pour la mise en place du Réseau, à condition que les fonds nécessaires soient disponibles. Une activité ciblant ces deux pays figure dans le projet de programme d'activités 2013 de la convention, en attendant les contributions volontaires.

Les délégués de l'Albanie et de la Serbie informent le Comité des efforts consentis au plan national pour harmoniser les processus Natura 2000 & Emeraldes afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer une utilisation efficace des moyens disponibles. Ces deux pays et le Monténégro se heurtent aux mêmes difficultés pour mobiliser les moyens financiers nécessaires à la poursuite de ce travail.

Le délégué de « L'ex-République yougoslave de Macédoine » annonce que son pays maintiendra ses activités de mise en place des réseaux Emeraldes et Natura 2000, grâce à un projet sur deux ans qui sera prochainement lancé. Les activités de coordination avec les ONG et les collectivités locales constituent un volet important de ce projet.

Le Secrétariat insiste sur la nécessité de coordonner, au plan national, les activités afférentes aux réseaux Emeraldes et Natura 2000, et rappelle qu'il propose une assistance technique aux pays qui en feraient la demande.

Le Président du Groupe d'experts annonce également qu'un contrat a été confié au Centre européen pour la conservation de la nature (CECN) afin de préparer, pour le Conseil de l'Europe, un projet de plan d'action pour la mise en place du Réseau écologique paneuropéen (REP). M. Kristijan Civic (CECN) explique que ce plan d'action se fonde sur les discussions du Groupe d'experts et propose un petit nombre d'activités simples, qui

visent principalement à régler d'urgence le problème du morcellement, et que la convention peut mettre en œuvre pour contribuer à la constitution du REP. Une demande de contribution volontaire sera envoyée aux Parties intéressées afin que la réalisation du Plan d'action puisse éventuellement être lancée dans le cadre du Programme d'activités 2013.

Le Secrétariat présente ensuite le projet de résolution concernant la désignation nationale des sites Emeraude adoptés et la mise en œuvre des mesures de gestion, de rapport et de suivi, qui est appelé à devenir un document de référence pour le fonctionnement pratique du réseau.

Les Etats membres de l'UE et la Croatie présentent des propositions d'amendements, et la Suisse soutient les propositions formulées par le représentant de Pro Natura. D'autres délégations se déclarent favorables à la résolution. Le délégué de l'Ukraine, M. Igor Ivanenko, évoque les observations d'autres Parties qui travaillent à la mise en place du Réseau Emeraude, et propose que le Groupe d'experts des Zones protégées étudie les possibilités de transposer les exigences du Réseau Emeraude au niveau national, grâce au classement au plan national des sites Emeraude adoptés.

Décision: Le Comité prend note du rapport de la réunion tenue en 2012 par le Groupe d'experts. Il se félicite des progrès réalisés dans la mise en place du Réseau Emeraude et salue les efforts consentis par les Parties contractantes et par les Etats observateurs en faveur de ce processus.

Le Comité examine, modifie et adopte la Résolution n° 8 (2012) concernant la désignation nationale des sites Emeraude adoptés et la mise en œuvre de mesures de gestion, de rapport et de suivi (annexe 9 au présent rapport).

b. Mise en place des réseaux écologiques: état d'avancement de la mise en place du Réseau Emeraude

Le Secrétariat rappelle la nouvelle terminologie adoptée pour les "sites Emeraude proposés", les "sites candidats au Réseau Emeraude" et les "sites Emeraude adoptés", qui correspondent à certaines phases du processus de constitution du Réseau Emeraude et fournissent donc des indications sur l'état d'avancement.

Deux projets de listes de sites ont été portés à l'attention du Comité permanent: l'une concernant des sites Emeraude destinés à être officiellement proposés comme sites candidats Emeraude, dont 957 sites soumis par 7 pays d'Europe centrale et orientale et du Caucase du sud; une seconde liste de sites a été soumise par la Suisse afin de proposer ses 37 sites qui sont déjà candidats au Réseau Emeraude pour adoption officielle comme sites Emeraude.

Décision: Le Comité adopte comme des sites Emeraude les 37 sites présentés par la Suisse, dont la liste figure dans le document T-PVS/PA (2012) 14. Il se félicite en outre de cette adoption et la salue comme étant un événement historique, car ces sites sont les premiers à faire officiellement leur entrée dans le Réseau Emeraude.

Le Comité désigne officiellement comme sites candidats Emeraude ceux qui sont soumis par 7 pays d'Europe centrale et orientale et du Caucase du sud, et dont la liste figure dans le document T-PVS/PA (2012) 16.

Le Comité remercie l'Union européenne pour le soutien financier accordé pour les quatre années à venir dans la mise en place du Réseau Emeraude en Europe centrale et orientale et dans le Caucase du sud. Il remercie en outre l'Agence européenne pour l'environnement et son Centre thématique européen pour la diversité biologique pour leur coopération et leur soutien scientifique et technique, et les encourage à intensifier leur participation, notamment dans le cadre de la constitution du Réseau en Europe centrale et orientale.

c. Diplôme européen des espaces protégés

Documents pertinents: T-PVS/DE (2012) 15 – Rapport de la réunion du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés en 2012
T-PVS/DE (2012) 13 – Résolutions adoptées pour le renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés en 2012
T-PVS/DE (2012) 18 Projet de Résolution sur le renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés pour le parc national de Belovezhskaya Pushcha au Bélarus

Le Secrétariat annonce qu'en 2012, le Diplôme des espaces protégés a été renouvelé en faveur de dix sites déjà récompensés. Une expertise sur les lieux, dont les conclusions ont été positives, a été menée dans le parc national de Poloniny (Slovaquie) en raison des difficultés rencontrées par les autorités nationales dans la mise en œuvre des conditions et recommandations dont le dernier renouvellement du Diplôme était assorti. Le Secrétariat a, en outre, reçu deux nouvelles candidatures pour l'octroi du Diplôme, l'une de l'Arménie (Réserve nationale de Khosrov) et l'autre de l'Irlande (région de Burren). Le Groupe de spécialistes devrait examiner en 2013 les rapports et recommandations des expertises sur les lieux correspondantes.

Le Secrétariat indique par ailleurs que les discussions sur la candidature du parc national de Šumava, en République tchèque, ont à nouveau été reportées en 2012 à la demande des autorités tchèques. Elle l'explique par les travaux d'élaboration (toujours en cours) d'une nouvelle loi concernant le parc, qui doit aussi en réglementer le zonage.

La déléguée de la République tchèque, Mme Alena Vacatkova, s'excuse du report de la discussion sur la candidature du parc national de Šumava. Elle indique que ses autorités apprécient le travail accompli par l'expert qui a visité le parc. Elle fait toutefois observer que les autorités accordent actuellement la priorité à l'élaboration de la nouvelle loi sur le parc national de Šumava et des documents stratégiques correspondants y compris, notamment, le plan de gestion qui reprendra, autant que possible, les recommandations formulées suite à l'expertise sur les lieux. Elle réaffirme l'intérêt pour le Diplôme européen des Espaces protégés de la République tchèque, qui préfère toutefois suspendre la candidature du parc national de Šumava pour l'instant.

Concernant le renouvellement du Diplôme pour le parc national de Belovezhskaya Pushcha (Bélarus), qui est en attente depuis 2011, le Secrétariat indique que suite à l'expertise sur les lieux, l'expert indépendant a suggéré au Groupe de spécialistes de proposer un renouvellement pour une période limitée et assorti de conditions et de recommandations. Après avoir examiné le rapport d'évaluation, le Bureau a suggéré un renouvellement pour 5 ans, qui serait conforme à la pratique antérieure dans le cadre du Diplôme.

Décision: Le Comité salue le renouvellement du Diplôme en faveur de dix sites déjà récompensés et se félicite des conclusions positives de l'expertise sur les lieux réalisée dans le parc national de Poloniny (République slovaque). Il prend également acte des candidatures soumises par deux sites, respectivement situés en Arménie et en Irlande, en vue de l'obtention du Diplôme.

Le Comité examine le projet de résolution sur le renouvellement du Diplôme européen en faveur du parc national de Belovezhskaya Pushcha et approuve le principe d'un renouvellement exceptionnel pour une période limitée de 5 ans. Le projet de résolution sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour adoption éventuelle.



Annexe 1

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Résolution n° 8 (2012) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2012, sur la désignation nationale des sites Emeraude adoptés et sur la mise en œuvre de mesures de gestion, de suivi et d'information

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Considérant les articles 3 et 4 de la Convention ;

Eu égard à sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats ;

Eu égard à sa Recommandation n° 16 (1989) sur les zones d'intérêt spécial pour la conservation ;

Eu égard à sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen ;

Rappelant sa Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des Zones d'Intérêt spécial pour la Conservation (ZISC) ;

Gardant à l'esprit le Plan stratégique 2011-2020 de la CBD pour la biodiversité, comportant les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier l'Objectif 11 visant la conservation de 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et de 10% des zones marines et côtières et l'Objectif 12 qui vise à éviter l'extinction d'espèces menacées connues et à améliorer ou à maintenir leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin;

Gardant à l'esprit la Décision XI/24 de la Conférence des Parties à la CDB sur les espaces protégés et prenant note de la Résolution 5.40 de l'UICN sur l'adoption et l'application uniforme des lignes directrices pour la gestion des aires protégées;

Rappelant le Calendrier pour la mise en œuvre du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020) [document T-PVS/PA (2010)8] par lequel les Parties contractantes et les Etats observateurs de la Convention de Berne s'engagent à achever le processus de mise en place du Réseau Emeraude à l'horizon 2020 ;

Exprimant sa satisfaction au regard des efforts considérables et des travaux en cours déployés par les Parties contractantes et les Etats observateurs pour la mise en œuvre du Réseau Emeraude sur leurs territoires ;

Reconnaissant le travail accompli par l'Union européenne et ses Etats membres dans la mise en place du réseau Natura 2000 et leurs efforts actuels pour améliorer la gestion du réseau et permettre à ses espèces et habitats menacés de retrouver un statut de sauvegarde favorable ;

Rappelant que l'article 2c de la Résolution n° 1 (1989) qui définit la «conservation» comme le «*maintien et, lorsque cela s'avère approprié, la restauration ou l'amélioration des caractères*

abiotiques et biotiques qui constituent les habitats d'une espèce ou d'un habitat naturel (...) et comprend, lorsque cela s'avère approprié, le contrôle des activités qui sont susceptibles d'entraîner indirectement la dégradation de ces habitats (...)”;

Considérant que les paragraphes 3a et 4a de la Recommandation n° 16 (1989) concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation recommandent aux Parties contractantes de prendre par voie législative ou autrement, les mesures nécessaires pour que les zones “*soient soumises à un régime approprié, conçu pour [en] assurer la conservation*”, et des mesures visant à “*établir et mettre en œuvre des plans de gestion définissant des objectifs à court et à long terme*” ;

Considérant que la Recommandation n° 16 (1989) recommande en outre aux Parties contractantes “*d'examiner régulièrement ou en permanence, de manière systématique, les résultats obtenus par elles dans (...) la mise en place du Réseau Émeraude*” et “*que les recherches appropriées, écologiques et autres, soient effectuées de manière coordonnée, en vue d'améliorer la compréhension des éléments essentiels de la gestion de ces zones et de suivre la situation des facteurs qui motivent leur désignation et leur conservation*”;

Considérant que la Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement du Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation déclare que “*les gouvernements assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et des habitats naturels dans les ASCI désignées*” et “*informent le Secrétariat de toutes modifications importantes qui pourraient modifier substantiellement et de façon négative les caractéristiques écologiques des ASCI désignées ou les conditions ayant motivé leur désignation*” ;

Conscient du fait que le suivi et les rapports relatifs à la gestion des sites Émeraude sont essentiels pour garantir l'efficacité à long terme du Réseau Émeraude dans la poursuite de ses objectifs, et que ses caractéristiques doivent être décidées dès la désignation nationale d'un site Émeraude comme zone d'intérêt spécial pour la conservation ;

Gardant à l'esprit que, pour les Parties contractantes qui sont des États membres de l'Union européenne, les sites du Réseau Émeraude sont ceux du Réseau Natura 2000 et que les procédures établies au titre des Directives de l'Union européenne 2009/147/CE (version codifiée de la Directive 79/409/CEE amendée) et 92/43/CEE sont les procédures qui leur sont appliquées ;

Décide d'adopter les règles suivantes pour la désignation nationale de sites Émeraude :

1. Désignation nationale

1.1 Les Parties doivent désigner, par la voie législative ou autrement, les sites sur leur territoire adoptés comme des sites Émeraude par le Comité permanent de la Convention de Berne, comme le prévoit le Calendrier pour la mise en œuvre du Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020).

2. Gestion

2.1 La désignation nationale des sites Émeraude adoptés garantira que ces espaces soient protégés des menaces extérieures et bénéficient d'un régime approprié pour garantir un statut de sauvegarde satisfaisant des espèces et des habitats naturels énumérés dans les Résolutions n° 4 (1996) et n°6 (1998) présentes sur le site y compris, le cas échéant, par des plans de gestion et des mesures administratives et contractuelles ;

2.2 Les autorités chargées de la mise en œuvre des mesures de gestion et de leur suivi sont clairement identifiées ;

2.3 Des objectifs spécifiques pour le site, à court et à long termes, doivent être définis pour la gestion des sites Emeraude, dans le respect des objectifs nationaux/régionaux de sauvegarde du pays, afin de faciliter le suivi de leur mise en œuvre et l'évaluation régulière de leur réalisation ;

2.4 Les parties prenantes nationales, régionales et locales sont, le cas échéant, impliquées dans la planification de la gestion des sites ainsi que la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et de protection envisagées et le contrôle de la gestion des sites.

3. *Suivi*

3.1 Les Parties doivent veiller à ce qu'un cadre de contrôle de la gestion fasse partie intégrante des plans de gestion et/ou des autres dispositions administratives prises pour la désignation de chaque site Emeraude ;

3.2 Le contrôle de la gestion des sites comprend une surveillance périodique de la mise en oeuvre du régime de conservation et du statut de sauvegarde des espèces et des habitats naturels (et notamment ceux listés dans les Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998) du Comité Permanent) et/ou d'autres facteurs qui ont motivé la désignation de chaque site, comme le spécifie la Recommandation n° 16 (1989) ;

3.3 La surveillance régulière de l'état de conservation des espèces et des habitats naturels pour lesquels le site a été désigné comprend les recherches scientifiques et écologiques appropriées visant à déterminer si elles contribuent à la survie à long terme des espèces et des habitats.

4. *Information*

4.1 Les Parties doivent soumettre au Secrétariat de la Convention de Berne un rapport sur le statut de sauvegarde des espèces et des habitats naturels listés dans les Résolutions n°6 (1998) et n°4 (1996) du Comité Permanent de la Convention de Berne ;

4.2 Le rapport doit être soumis en anglais, tous les six ans à partir de la date de l'adoption de la présente Résolution, et doit porter sur la période de six ans qui précède sa soumission ;

4.3 Le Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques doit préparer un formulaire qui sera utilisé pour l'établissement des rapports.